

# La contribution de la sécurité privée à la sécurité urbaine

Par Frédéric Ocqueteau

CESDIP-CNRS, coauteur avec Daniel Warfman de *La sécurité privée en France*, Paris, PUF, 2011.

La sécurité privée représente en France 4 000 entreprises, dont un tiers de taille individuelle, qui mobilisent un total d'environ 150 000 employés. Le champ des prestations couvertes est très varié : simple gardiennage des biens avec ou sans chien, surveillance et ronde de proximité ou à distance, protection des personnes (gardes du corps), gestion des alarmes, convoyage de fonds, enquête privée, contrôle et filtrage des accès dans les ERP<sup>17</sup> et IGH<sup>18</sup>, sécurité des grands rassemblements sportifs et sûreté aéroportuaire. Plus qu'aux particuliers, le secteur privé adresse ses services aux entreprises industrielles et commerciales, mais également aux entreprises et établissements publics, y compris aux collectivités territoriales en vue de protéger leur patrimoine.

## Des agents de prévention enrôlés dans la sécurité publique générale

Une longue époque de crispation idéologique au sujet du secteur de la protection privée à caractère commercial est désormais révolue. Naguère souvent définies en clé négative, les prestations de ce secteur de l'économie des services se pensent, s'organisent et s'articulent aujourd'hui en clé plus positive. La LOPS de 1995 avait marqué une étape importante dans le processus de reconnaissance de son utilité, en enclenchant des dynamiques de coproduction de l'ensemble des ressources disponibles de protection des personnes, des biens et de l'information. Cette loi de programmation a véritablement innové en garantissant à l'État le monopole de la sécurité publique, tout en organisant progressivement des partenariats des policiers et des gendarmes avec les policiers municipaux et les agents des sociétés de sécurité privée.

Nombre d'élus, toutes tendances confondues, de grandes agglomérations ou de villes moyennes, se dotent de polices municipales, et/ou, à défaut, en appellent aux ressources du marché pour mieux protéger leur patrimoine et répondre préventivement à maints défis et troubles dans des espaces

17. Établissements recevant du public.

18. Immeubles de grande hauteur.

réputés insécures. C'est que la demande de protection croît indéfiniment, tandis que stagne l'offre publique de l'État central.

Prenons le cas de la protection des biens ou des équipements communaux contre des risques d'agressions, de prédatations ou de dégradations. Les caméras de vidéosurveillance installées dans l'espace public sont de plus en plus souvent gérées par des policiers municipaux qui jouent un rôle de premier « capteur », témoin et intervenant sur des troubles, anomalies, pannes ou comportements suspects dans l'espace urbain. Mais quand ils font défaut, vidéosurveillance et premières interventions sont assurées par des agents de sociétés privées sous contrat municipal. La réalité que l'on rencontre le plus fréquemment est celle de formules mixtes où les agents privés prennent nuitamment le relais des policiers municipaux agissant le jour. Les deux types d'agents agissent de concert comme les premiers lanceurs d'alerte pour des pouvoirs publics de plus en plus dépendants de leur veille, même si la police publique d'État a encore tendance à nier cet effet de dépendance pour justifier ses propres performances en termes d'élucidation d'affaires, comme s'ils n'étaient que des auxiliaires.

La pratique consistant à faire surveiller la nuit les espaces publics par des télésurveilleurs privés s'est répandue à bas bruit. Le Conseil constitutionnel a mis un coup d'arrêt à cette pratique que les inspireurs de la récente LOPPSI (loi n° 2011-267 du 14 mars 2011) avaient cherché de leur côté à légaliser dans l'article 18, prouvant assez l'emprise du phénomène. Le Conseil a dû rappeler que l'assouplissement des conditions permettant aux personnes morales de droit privé de mettre en œuvre un dispositif de « vidéoprotection » n'est pas constitutionnellement acceptable, pas plus que « les dispositions permettant de confier à des personnes privées la surveillance générale de la voie publique et ainsi de leur déléguer des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique. »

Néanmoins, la pratique en est officieusement fort répandue : pour maints parlementaires de la majorité qui avaient acté le bien-fondé de cette légalisation, tous les agents qui contribuent à la sécurisation générale des espaces sont légitimes et ne devraient plus être entravés dans leurs missions respectives. Hybrides ou non, les agents privés sont devenus de nouveaux agents d'autorité, certes aux

pouvoirs de coercition moindres que les autres, mais dont l'autorité s'impose progressivement aux citoyens.

### **Des facteurs d'immaturation dans l'offre privée : la sous-traitance en cascade**

Pourtant, le secteur privé traîne encore une image d'immaturation, bien utile aux défenseurs de l'idée selon laquelle la sécurité doit rester monopolisée par l'État. La cause principale tient à l'hypocrisie du comportement de maints « donneurs d'ordre » (entreprises publiques et entreprises de la grande distribution notamment) qui, à cause de la férocité de la compétition sur les prix, s'accommodent toujours plus des mécanismes de la sous-traitance en cascade. Or, les perversions de ce système, depuis longtemps mises en lumière par le Service central de prévention de la corruption, continuent de prospérer. La plupart des PME ne peuvent répercuter sur leurs clients les coûts inhérents à un investissement trop poussé dans la formation de leur personnel. Lequel reste *de facto* largement sous-formé, quand il n'est pas embauché en dehors de la protection sociale minimale, sinon de la réglementation officielle des titres de séjour pour maints étrangers travaillant dans ce domaine, en situation limite.

C'est que le cycle induit de la sous-traitance en cascade vers les *moins-disants* est lié à la pression d'une négociation des prestations de la « main-d'œuvre » à la vacation horaire, quoiqu'on veuille affirmer le contraire. Pour survivre économiquement, une myriade de micro-entreprises (du salariat déguisé en entrepreneurs individuels, par le biais de l'autoentrepreneuriat institué par la loi Novelli de 2007), restent dans la dépendance des plus grandes qui ont seules la capacité d'emporter des contrats importants. Les contrats se négocient, comme dans le domaine des entreprises de la propreté ou du nettoyage, par des « directions des achats » éloignées des contraintes vécues par les agents : il s'en suit que la garantie du service pour des prestations non pérennes ne peut évidemment que laisser à désirer.

### **Des facteurs de déblocage... à défaut de progrès ?**

Le livre blanc de 2006 sur la sécurité privée avait fait le point sur la situation sociale naufragée des employés du secteur privé. Il avait confirmé que les formations initiales

prévues pour les agents privés (100 000 heures) et leurs recyclages dans des qualifications plus nobles, tel le passage des agents qualifiés ERP/IGH en agents SSIAP<sup>19</sup>, envisagé par un protocole d'accord de 2006, devait toucher 11 770 personnes sur les trois années à venir (46 000 heures de formation). Outre des améliorations sociales dans les pratiques de « reprise des personnels » en cas de rupture de contrat, il faut surtout signaler une nette amélioration dans le domaine de la traçabilité des agents privés, qui demeurent une « profession » sous le contrôle des pouvoirs publics.

En effet, après des années d'atermoiements et de constats de faillite répétés au sujet d'un contrôle erratique et d'un mauvais suivi des préfectures dans la délivrance des autorisations d'exercer aux dirigeants comme aux salariés de la sécurité privée, une carte professionnelle nominative a été instituée par le décret du 9 février 2009, permettant désormais une meilleure traçabilité des agents contrôlés individuellement par les services de l'État. Elle est délivrée à chaque agent concerné par la loi de 1983, et atteste qu'il a satisfait aux critères minimum de formation et de déontologie professionnelles. Ce dispositif de délivrance doit en outre être pensé dans l'orbite de la décision politique qui vient de créer un Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Cette nouvelle autorité de régulation du secteur privé va devenir le guichet unique sous l'égide d'un délégué interministériel à la sécurité privée, créé en septembre 2010. Consacré par la loi du 14 mars 2011, avec ses échelons décentralisés (une centaine de contrôleurs), le CNAPS se substituera aux préfets qui, jusqu'à présent, délivraient les autorisations administratives et les agréments de l'État aux dirigeants des entreprises concernées. Il aura pour mission de contrôler les différentes professions concernées, de délivrer les autorisations d'implantation, les agréments des dirigeants, de procéder à des contrôles « domiciliaires » (visite des locaux de 6 h à 21 h) que n'effectuaient pas vraiment les commissaires de police et les officiers de gendarmerie, de délivrer les cartes professionnelles évoquées, d'édicter un code de déontologie, et surtout de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des contrevenants. Il s'agit d'un dispositif tout à fait original dont on a vu la préfiguration au Québec en 2010. Il importe de suivre attentivement le rodage de ce nouveau dispositif d'assainissement collectif entre pouvoirs publics et prestataires de services. Les

19. Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

donneurs d'ordre municipaux ne pourront plus critiquer les défaillances de l'État quand ils renégocieront leurs contrats de surveillance avec le secteur privé.

### Conclusion

Une sorte de malédiction semble toujours peser sur les agents privés de première ligne, accusés de professionnalisme douteux, d'autant que les contrôles préfectoraux, souvent issus de l'extraction de renseignements non mis à jour des fichiers policiers (le STIC par exemple), condamnaient jusqu'à présent maints d'entre eux à se voir injustement exclus des circuits du travail légal. Alors que les surveillants et les gardiens privés sont les yeux indispensables des agents publics, puisqu'ils leur fournissent des informations de première main leur permettant de procéder à des interpellations correctes et de mieux rentabiliser leurs arrestations, tout se passe comme si leur pouvoir de signaler les anormalités de la vie quotidienne à leur employeur direct les plaçait dans des conflits de loyauté inextricables. Que l'on songe aux missions informelles souvent équivoques qui leur sont données et qu'ils ne peuvent refuser sous peine de n'être pas « repris », aux risques liés à la détention de clés de maisons ou d'entreprises, aux interventions sur appel ou en l'absence des propriétaires, à la gestion d'appels téléphoniques ou de téléalarmes, réseaux informatiques, à la circulation des véhicules, aux missions de tri entre les usagers autorisés ou non à pénétrer dans telle ou telle enceinte. Bref, les voilà en permanence confrontés à d'innombrables situations qui les engagent juridiquement à des obligations de moyens, alors que la plupart des clients, donneurs d'ordre publics ou privés, exigent des obligations de résultats (zéro risque) qui ne sauraient jamais être totalement au rendez-vous.

Une meilleure compréhension collective des situations complexes concrètement vécues par les agents de la sécurité privée améliorerait leur condition précaire, si tous les acteurs de la « chaîne de sécurité » admettaient être en interdépendance les uns avec les autres, plutôt que de tirer chacun les marrons du feu, au grand dam des citoyens à protéger.